

CANADA

TREATY SERIES, 1947

No. 7

TREATY OF PEACE

WITH

FINLAND

Signed at Paris, February 10, 1947

(This Treaty has not yet been ratified by Canada)

RECUEIL DES TRAITÉS 1947

No 7

TRAITÉ DE PAIX

AVEC LA

FINLANDE

Signé à Paris le 10 février 1947

(Ce Traité n'a pas encore été ratifié par le Canada)



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1947

83439-1

43 208 107
b 1633089

43 279 550
b 3639274

CANADA

TREATY SERIES, 1947

No. 7

SUMMARY

TREATY OF PEACE

WITH

FINLAND

	PAGE
Text of the Treaty.....	4
Preamble.....	4
Part I. —Territorial clauses (Art. 1-2).....	4
Part II. —Political clauses (Art. 3-12).....	6
Part III. —Military, Naval and Air clauses (Art. 13-22).....	10
Part IV. —Reparation and Restitution (Art. 23-24).....	14
Part V. —Economic clauses (Art. 25-33).....	14
Part VI. —Final clauses (Art. 34-36).....	22
Signatories.....	24
Annexes to the Treaty.....	26
I. Map of the Frontiers of Finland and the Areas mentioned in Articles 2 and 4...	26
II. Definition of Military, Military Air and Naval Training.....	26
III. Definition and list of war material.....	26
IV. Special provisions relating to certain kinds of property:.....	30
A. Industrial, Literary and Artistic Property.....	30
B. Insurance.....	34
V. Contracts, Prescription and Negotiable Instruments.....	34
VI. Prize Courts and Judgments.....	38



OTTAWA
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

SOMMAIRE

	PAGE
Texte du Traité.....	5
Préambule.....	5
Partie I. —Clauses territoriales (Art. 1-2).....	5
Partie II. —Clauses politiques (Art. 3-12).....	7
Partie III. —Clauses militaires, navales et aériennes (Art. 13-22).....	11
Partie IV. —Réparations et restitutions (Art. 23-24).....	15
Partie V. —Clauses économiques (Art. 25-33).....	15
Partie VI. —Clauses finales (Art. 34-36).....	23
Signataires.....	25
Annexes au Traité.....	27
I. Carte des frontières de la Finlande et des régions visées aux articles 2 et 4.....	27
II. Définition de l'instruction militaire, aérienne et navale.....	27
III. Définition et liste du matériel de guerre.....	27
IV. Dispositions spéciales relatives à certaines catégories de biens:.....	31
A. Propriété industrielle, littéraire et artistique.....	31
B. Assurances.....	35
V. Contrats, prescription, effets de commerce.....	35
VI. Tribunaux de prises et jugements.....	39

TREATY OF PEACE WITH FINLAND

Signed at Paris, February 10, 1947

The Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Australia, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Czechoslovakia, India, New Zealand, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, and the Union of South Africa, as the States which are at war with Finland and actively engaged war against the European enemy states with substantial military forces, hereinafter referred to as "the Allied and Associated Powers", of the one part, and Finland, of the other part;

Whereas Finland, having become an ally of Hitlerite Germany and having participated on her side in the war against the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and other United Nations, bears her share of responsibility for this war;

Whereas, however, Finland on September 4, 1944, entirely ceased military operations against the Union of Soviet Socialist Republics, withdrew from the war against the United Nations, broke off relations with Germany and her satellites, and, having concluded on September 19, 1944, an Armistice with the Governments of the Union of Soviet Socialist Republics and the United Kingdom, acting on behalf of the United Nations at war with Finland, loyally carried out the Armistice terms; and

Whereas the Allied and Associated Powers and Finland are desirous of concluding a treaty of peace which, conforming to the principles of justice, will settle questions still outstanding as a result of the events hereinbefore recited and will form the basis of friendly relations between them, thereby enabling the Allied and Associated Powers to support Finland's application to become a member of the United Nations and also to adhere to any Convention concluded under the auspices of the United Nations;

Have therefore agreed to declare the cessation of the state of war and for this purpose to conclude the present Treaty of Peace, and have accordingly appointed the undersigned Plenipotentiaries who, after presentation of their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:

PART I

TERRITORIAL CLAUSES

Article 1

The frontiers of Finland, as shown on the map annexed to the present Treaty (Annex I), shall be those which existed on January 1, 1941, except as provided in the following Article.

Article 2

In accordance with the Armistice Agreement of September 19, 1944, Finland confirms the return to the Soviet Union of the province of Petsamo (Pechenga) voluntarily ceded to Finland by the Soviet State under the Peace Treaties of October 14, 1920, and March 12, 1940. The frontiers of the province of Petsamo (Pechenga) are shown on the map annexed to the present Treaty (Annex I).

TRAITÉ DE PAIX AVEC LA FINLANDE

Signé à Paris le 10 février 1947

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, en tant qu'Etats en guerre avec la Finlande et ayant participé à la lutte contre les Etats européens ennemis avec des forces militaires importantes, désignés ci-après sous le nom de "Puissances Alliées et Associées," d'une part, et la Finlande, d'autre part,

Considérant que la Finlande, qui a conclu une alliance avec l'Allemagne hitlérienne et a participé à ses côtés à la guerre contre le Royaume-Uni, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et d'autres Nations Unies, porte sa part de responsabilité dans cette guerre;

Considérant toutefois que, le 4 septembre 1944, la Finlande a cessé toutes opérations militaires contre l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, qu'elle s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies et qu'elle a rompu les relations avec l'Allemagne et ses satellites et, qu'après avoir conclu, le 19 septembre 1944, un armistice avec les Gouvernements, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, agissant au nom des Nations Unies en guerre avec la Finlande, a loyalement exécuté les conditions de l'Armistice;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et la Finlande sont désireuses de conclure un traité de paix qui règle, en conformité avec les principes de justice, les questions demeurant en suspens à la suite des événements ci-dessus rappelés et qui forme la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer les demandes que la Finlande présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies; et pour adhérer à toute convention conclue sous les auspices des Nations Unies; Pour ces motifs, ont décidé de proclamer la cessation de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent Traité de Paix et ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

PARTIE I

CLAUSES TERRITORIALES

Article 1

Les frontières de la Finlande, telles qu'elles sont indiquées sur la carte jointe au présent Traité (annexe I) demeureront telles qu'elles étaient au 1^{er} janvier 1941, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Article 2

Conformément à la Convention d'Armistice du 19 septembre 1944, la Finlande confirme le retour à l'Union Soviétique de la province de Petsamo (Petchenga) cédée de plein gré à la Finlande par l'Etat soviétique aux termes des Traités de Paix du 14 octobre 1920 et du 12 mars 1940. Les frontières de la province de Petsamo (Petchenga) sont indiquées sur la carte jointe en annexe au présent Traité (annexe I).

PART II
POLITICAL CLAUSES

SECTION I

Article 3

In accordance with the Armistice Agreement, the effect of the Peace Treaty between the Soviet Union and Finland concluded in Moscow on March 12, 1940, is restored, subject to the replacement of Articles 4, 5 and 6 of that Treaty by Articles 2 and 4 of the present Treaty.

Article 4

1. In accordance with the Armistice Agreement, the Soviet Union confirms the renunciation of its right to the lease of the Peninsula of Hango, accorded to it by the Soviet-Finnish Peace Treaty of March 12, 1940, and Finland for her part confirms having granted to the Soviet Union on the basis of a fifty years lease at an annual rent payable by the Soviet Union of five million Finnish marks the use and administration of territory and waters for the establishment of a Soviet naval base in the area of Porkkala-Udd as shown on the map annexed to the present Treaty (Annex I).

2. Finland confirms having secured to the Soviet Union, in accordance with the Armistice Agreement, the use of the railways, waterways, roads and air routes necessary for the transport of personnel and freight dispatched from the Soviet Union to the naval base at Porkkala-Udd, and also confirms having granted to the Soviet Union the right of unimpeded use of all forms of communication between the Soviet Union and the territory leased in the area of Porkkala-Udd.

Article 5

The Aaland Islands shall remain demilitarized in accordance with the situation as at present existing.

SECTION II

Article 6

Finland shall take all measures necessary to secure to all persons under Finnish jurisdiction, without distinction as to race, sex, language or religion, the enjoyment of human rights and of the fundamental freedoms, including freedom of expression, of press and publication, of religious worship, of political opinion and of public meeting.

Article 7

Finland, which in accordance with the Armistice Agreement has taken measures to set free, irrespective of citizenship and nationality, all persons held in confinement on account of their activities in favour of, or because of their sympathies with, the United Nations or because of their racial origin, and to repeal discriminatory legislation and restrictions imposed thereunder, shall complete these measures and shall in future not take any measures or enact any laws which would be incompatible with the purposes set forth in this Article.

PARTIE II
CLAUSES POLITIQUES

SECTION I

Article 3

Conformément à la Convention d'Armistice, il est redonné effet au Traité de Paix entre l'Union Soviétique et la Finlande, conclu à Moscou le 12 mars 1940, sous réserve du remplacement des articles, 4, 5 et 6 de ce Traité par les articles 2 et 4 du présent Traité.

Article 4

1. Conformément à la Convention d'Armistice, l'Union Soviétique confirme avoir renoncé à ses droits sur la prise à bail de la presqu'île de Hangö, qui lui avait été accordée par le Traité de Paix soviéto-finlandais du 12 mars 1940 et, de son côté, la Finlande confirme avoir concédé à l'Union Soviétique par un bail de cinquante ans, et moyennant paiement par l'Union Soviétique d'une redevance annuelle de 5 millions de marks finlandais, l'utilisation et l'administration du territoire et des eaux territoriales nécessaires à l'établissement d'une base navale soviétique dans la région de Porkkala-Udd, selon les indications portées sur la carte jointe au présent Traité (annexe I).

2. La Finlande confirme qu'elle a donné à l'Union Soviétique conformément à la Convention d'Armistice, la faculté d'employer les voies ferrées, les voies d'eau, les routes terrestres et aériennes nécessaires au transport du personnel et des marchandises envoyées de l'Union Soviétique à la base navale de Porkkala-Udd; elle confirme également qu'elle a accordé à l'Union Soviétique le droit d'utiliser sans restriction tous les moyens de communication entre l'Union Soviétique et le territoire cédé à bail dans la région de Porkkala-Udd.

Article 5

Les îles d'Åland demeureront démilitarisées comme elles le sont actuellement.

SECTION II

Article 6

La Finlande prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

Article 7

La Finlande qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures pour mettre en liberté, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leurs activités en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour celles-ci, ou en raison de leur origine raciale, et pour abroger la législation ayant un caractère discriminatoire et rapporter les restrictions imposées en vertu de celle-ci, s'engage à compléter ces mesures et à ne prendre à l'avenir aucune mesure ou à n'édicter aucune loi qui serait incompatible avec les fins énoncées dans le présent article.

Article 8

Finland, which in accordance with the Armistice Agreement has taken measures for dissolving all organisations of a Fascist type on Finnish territory, whether political, military or para-military, as well as other organisations conducting propaganda hostile to the Soviet Union or to any of the other United Nations, shall not permit in future the existence and activities of organisations of that nature which have as their aim denial to the people of their democratic rights.

Article 9

1. Finland shall take all necessary steps to ensure the apprehension and surrender for trial of:

(a) Persons accused of having committed, ordered or abetted war crimes and crimes against peace or humanity;

(b) Nationals of any Allied or Associated Power accused of having violated their national law by treason or collaboration with the enemy during the war.

2. At the request of the United Nations Government concerned, Finland shall likewise make available as witnesses persons within its jurisdiction, whose evidence is required for the trial of the persons referred to in paragraph 1 of this Article.

3. Any disagreement concerning the application of the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall be referred by any of the Governments concerned to the Heads of the Diplomatic Missions in Helsinki of the Soviet Union and the United Kingdom, who will reach agreement with regard to the difficulty.

SECTION III

Article 10

Finland undertakes to recognise the full force of the Treaties of Peace with Italy, Roumania, Bulgaria and Hungary and other agreements or arrangements which have been or will be reached by the Allied and Associated Powers in respect of Austria, Germany and Japan for the restoration of peace.

Article 11

Finland undertakes to accept any arrangements which have been or may be agreed for the liquidation of the League of Nations and the Permanent Court of International Justice.

Article 12

1. Each Allied or Associated Power will notify Finland, within a period of six months from the coming into force of the present Treaty, which of its pre-war bilateral treaties with Finland it desires to keep in force or revive. Any provisions not in conformity with the present Treaty shall, however, be deleted from the above-mentioned treaties.

2. All such treaties so notified shall be registered with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

3. All such treaties not so notified shall be regarded as abrogated.

Article 8

La Finlande qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures en vue de dissoudre toutes les organisations politiques, militaires ou paramilitaires de caractère fasciste existant sur le territoire finlandais, ainsi que toutes autres organisations faisant une propagande hostile à l'Union Soviétique ou à toute autre Nation Unie, s'engage à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

Article 9

1. La Finlande prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement:

(a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices;

(b) des ressortissants de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées accusés d'avoir enfreint les lois de leurs pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, la Finlande devra assurer en outre la comparution comme témoins des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis par tout Gouvernement intéressé aux Chefs des missions diplomatiques à Helsinki du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, qui se mettront d'accord sur le point soulevé.

SECTION III

Article 10

La Finlande s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie ainsi que des autres accords ou arrangements qui ont été conclus ou qui seront conclus par les Puissances Alliées et Associées, en ce qui concerne l'Autriche, l'Allemagne et le Japon, en vue du rétablissement de la paix.

Article 11

La Finlande s'engage à accepter tous les arrangements qui ont été conclus ou qui pourront être conclus pour la liquidation de la Société des Nations et de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 12

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées notifiera à la Finlande, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec la Finlande antérieurement à la guerre, et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées.

2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

PART III
MILITARY, NAVAL and AIR CLAUSES

Article 13

The maintenance of land, sea and air armaments and fortifications shall be closely restricted to meeting tasks of an internal character and local defence of frontiers. In accordance with the foregoing, Finland is authorized to have armed forces consisting of not more than:

(a) A land army, including frontier troops and anti-aircraft artillery, with a total strength of 34,400 personnel;

(b) A navy with a personnel strength of 4,500 and a total tonnage of 10,000 tons;

(c) An air force, including any naval air arm, of 60 aircraft, including reserves, with a total personnel strength of 3,000. Finland shall not possess or acquire any aircraft designed primarily as bombers with internal bomb-carrying facilities.

These strengths shall in each case include combat, service and overhead personnel.

Article 14

The personnel of the Finnish Army, Navy and Air Force in excess of the respective strengths permitted under Article 13 shall be disbanded within six months from the coming into force of the present Treaty.

Article 15

Personnel not included in the Finnish Army, Navy or Air Force shall not receive any form of military training, naval training or military air training as defined in Annex II.

Article 16

1. As from the coming into force of the present Treaty, Finland will be invited to join the Barents, Baltic and Black Sea Zone Board of the International Organisation for Mine Clearance of European Waters and shall maintain at the disposal of the Central Mine Clearance Board all Finnish minesweeping forces until the end of the post-war mine clearance period as determined by the Central Board.

2. During this post-war mine clearance period, Finland may retain additional naval units employed only for the specific purpose of minesweeping, over and above the tonnage permitted in Article 13.

Within two months of the end of the said period, such of these vessels as are on loan to the Finnish Navy from other Powers shall be returned to those Powers, and all other additional units shall be disarmed and converted to civilian use.

3. Finland is also authorized to employ 1,500 additional officers and men for minesweeping over and above the numbers permitted in Article 13. Two months after the completion of minesweeping by the Finnish Navy the excess personnel shall be disbanded or absorbed within the numbers permitted in the said Article.

PARTIE III

CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES

Article 13

Les armements terrestres, maritimes et aériens et les fortifications seront strictement limités de manière à répondre aux tâches d'ordre intérieur et à la défense locale des frontières. Conformément aux dispositions ci-dessus, la Finlande est autorisée à conserver des forces armées ne dépassant pas:

(a) Pour l'armée de terre, y compris les gardes-frontières et le personnel de l'artillerie de défense antiaérienne, un effectif total de 34.400 hommes;

(b) Pour la marine, un effectif de 4.500 hommes et un tonnage total de 10.000 tonnes;

(c) Pour l'aviation militaire, y compris toute l'aéronautique navale et les avions de réserve, 60 avions et un effectif total de 3.000 hommes. La Finlande ne devra ni posséder ni acquérir d'avions conçus essentiellement comme bombardiers et comportant des dispositifs intérieurs pour le transport des bombes.

Ces effectifs comprendront, dans chaque cas, le personnel de commandement, les unités combattantes et les services.

Article 14

Le personnel de l'armée, de la marine et de l'aviation finlandaises en excédant des effectifs autorisés dans chaque cas aux termes de l'article 13, sera licencié dans un délai de six mois de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 15

Aucune forme d'instruction militaire, navale ou aérienne, au sens de l'annexe II, ne sera donnée aux personnes ne faisant pas partie de l'armée, de la marine ou de l'aviation finlandaises.

Article 16

1. A partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Finlande sera invitée à devenir membre de la division Mer Noire, Baltique, Barents, de l'Organisation Internationale de Dragage pour le déblaiement des mines dans les eaux européennes, et elle s'engage à maintenir à la disposition de la Commission Centrale de Dragage des Mines la totalité de ses moyens de dragage jusqu'à la fin de la période de dragage d'après-guerre, telle qu'elle sera déterminée par la Commission Centrale.

2. Pendant la période de dragage qui suivra la fin des hostilités, la Finlande pourra conserver des unités navales en sus du tonnage autorisé par l'article 13, qui seront utilisées exclusivement aux fins de dragage des mines.

Dans un délai de deux mois après la fin de ladite période, ceux de ces bâtiments qui auront été prêtés à la marine finlandaise par d'autres Puissances seront rendus à ces Puissances et toutes les autres unités supplémentaires seront désarmées et transformées en vue d'un usage civil.

3. La Finlande est également autorisée à employer 1.500 officiers et marins pour le dragage des mines, en plus du personnel autorisé par l'article 13. Deux mois après la fin du dragage des mines par la marine finlandaise, ce personnel en excédent devra être licencié ou compris dans le personnel autorisé par ledit article.

Article 17

Finland shall not possess, construct or experiment with any atomic weapon, any self-propelled or guided missiles or apparatus connected with their discharge (other than torpedoes and torpedo launching gear comprising the normal armament of naval vessels permitted by the present Treaty), sea mines or torpedoes of non-contact types actuated by influence mechanisms, torpedoes capable of being manned, submarines or other submersible craft, motor torpedo boats, or specialized types of assault craft.

Article 18

Finland shall not retain, produce or otherwise acquire, or maintain facilities for the manufacture of, war material in excess of that required for the maintenance of the armed forces permitted under Article 13 of the present Treaty.

Article 19

1. Excess war material of Allied origin shall be placed at the disposal of the Allied Power concerned according to the instructions given by that Power. Excess Finnish war material shall be placed at the disposal of the Governments of the Soviet Union and the United Kingdom. Finland shall renounce all rights to this material.

2. War material of German origin or design in excess of that required for the armed forces permitted under the present Treaty shall be placed at the disposal of the Two Governments. Finland shall not acquire or manufacture any war material of German origin or design, or employ or train any technicians, including military and civil aviation personnel, who are or have been nationals of Germany.

3. Excess war material mentioned in paragraphs 1 and 2 of this Article shall be handed over or destroyed within one year from the coming into force of the present Treaty.

4. A definition and list of war material for the purposes of the present Treaty are contained in Annex III.

Article 20

Finland shall co-operate fully with the Allied and Associated Powers with a view to ensuring that Germany may not be able to take steps outside German territory towards rearmament.

Article 21

Finland shall not acquire or manufacture civil aircraft which are of German or Japanese design or which embody major assemblies of German or Japanese manufacture or design.

Article 22

Each of the military, naval and air clauses of the present Treaty shall remain in force until modified in whole or in part by agreement between the Allied and Associated Powers and Finland or, after Finland becomes a member of the United Nations, by agreement between the Security Council and Finland.

Article 17

La Finlande ne possèdera, ne fabriquera ni n'expérimentera aucune arme atomique, aucun projectile automoteur ou dirigé, ni aucun dispositif employé pour le lancement de ces projectiles (autre que les torpilles ou dispositifs de lancement de torpilles faisant partie de l'armement normal des navires autorisés par le présent Traité), aucune mine marine ou torpille fonctionnant par un mécanisme à influence, aucune torpille humaine, aucun sous-marin ou autre bâtiment submersible, aucune vedette lance-torpilles, ni aucun type spécialisé de bâtiment d'assaut.

Article 18

La Finlande ne devra pas conserver, fabriquer ou acquérir par tout autre moyen, de matériel de guerre en excédent de ce qui est nécessaire au maintien des forces armées autorisées par l'article 13 du présent Traité ni laisser subsister de facilités pour la production de ce matériel de guerre.

Article 19

1. Le matériel de guerre de provenance alliée en excédent sera mis à la disposition de la Puissance Alliée intéressée, conformément aux instructions qui seront données par celle-ci; le matériel de guerre finlandais en excédent sera mis à la disposition des Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique. La Finlande renoncera à tous droits sur ce matériel.

2. Le matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands, en excédent de ce qui est nécessaire aux forces armées autorisées par le présent Traité, sera mis à la disposition des deux Gouvernements. La Finlande n'acquerra ni ne fabriquera aucun matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands; elle n'emploiera ni n'instruira aucun technicien, y compris le personnel de l'aviation militaire ou civile, qui soit ou ait été ressortissant allemand.

3. Le matériel de guerre en excédent mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article sera livré ou détruit dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

4. La définition et la liste du matériel de guerre aux fins du présent Traité figurent à l'annexe III.

Article 20

La Finlande s'engage à apporter son entière collaboration aux Puissances Alliées et Associées en vue de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de prendre, hors du territoire allemand, des mesures tendant à son réarmement.

Article 21

La Finlande s'engage à n'acquérir ou fabriquer aucun avion civil de modèle allemand ou japonais ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

Article 22

Chacune des clauses militaires, navales et aériennes du présent Traité demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée, entièrement ou partiellement, par accord entre les Puissances Alliées et Associées et la Finlande, ou, après que la Finlande sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de Sécurité et la Finlande.

PART IV REPARATION AND RESTITUTION

Article 23

1. Losses caused to the Soviet Union by military operations and by the occupation by Finland of Soviet territory shall be made good by Finland to the Soviet Union, but, taking into consideration that Finland has not only withdrawn from the war against the United Nations, but has also declared war on Germany and assisted with her forces in driving German troops out of Finland, the Parties agree that compensation for the above losses will be made by Finland not in full, but only in part, namely in the amount of \$300,000,000 payable over eight years from September 19, 1944, in commodities (timber products, paper, cellulose, sea-going and river craft, sundry machinery, and other commodities).

2. The basis of calculation for the settlement provided in this Article shall be the United States dollar at its gold parity on the day of the signing of the Armistice Agreement, i.e. \$35 for one ounce of gold.

Article 24

Finland, in so far as she has not yet done so, undertakes within the time-limits indicated by the Government of the Soviet Union to return to the Soviet Union in complete good order all valuables and materials removed from its territory during the war, and belonging to State, public or co-operative organisations, enterprises or institutions or to individual citizens, such as: factory and works equipment, locomotives, rolling stock, tractors, motor vehicles, historic monuments, museum valuables and any other property.

PART V ECONOMIC CLAUSES

Article 25

1. In so far as Finland has not already done so, Finland shall restore all legal rights and interests in Finland of the United Nations and their nationals as they existed on June 22, 1941, and shall return all property in Finland of the United Nations and their nationals as it now exists.

2. The Finnish Government undertakes that all property, rights and interests passing under this Article shall be restored free of all encumbrances and charges of any kind to which they may have become subject as a result of the war and without the imposition of any charges by the Finnish Government in connection with their return. The Finnish Government shall nullify all measures, including seizures, sequestration or control, taken by it against United Nations property between June 22, 1941, and the coming into force of the present Treaty. In cases where the property has not been returned within six months from the coming into force of the present Treaty, application shall be made to the Finnish authorities not later than twelve months from the coming into force of the Treaty, except in cases in which the claimant is able to show that he could not file his application within this period.

3. The Finnish Government shall invalidate transfers involving property, rights and interests of any description belonging to United Nations nationals, where such transfers resulted from force or duress exerted by Axis Governments or their agencies during the war.

PARTIE IV RÉPARATIONS ET RESTITUTIONS

Article 23

La Finlande indemniserà l'Union Soviétique des pertes causées du fait des opérations militaires et de l'occupation, par la Finlande, du territoire soviétique; toutefois, tenant compte du fait que la Finlande, non seulement s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies, mais encore a déclaré la guerre à l'Allemagne et a contribué à l'aide de ses forces à chasser les troupes allemandes de Finlande, les Parties Contractantes conviennent que la Finlande indemniserà l'Union Soviétique des pertes indiquées ci-dessus, non en totalité, mais seulement en partie, à savoir, jusqu'à concurrence d'un montant de 300,000,000 de dollars des Etats-Unis payables en huit ans, à dater du 19 septembre 1944, en nature (bois, papier, cellulose, navires de mer et navires fluviaux, outillage divers, et autres marchandises).

La base de calcul pour le règlement prévu dans le présent article sera le dollar des Etats-Unis à sa parité or, à la date de la signature de la Convention d'Armistice, soit 35 dollars pour une once d'or.

Article 24

La Finlande, pour autant qu'elle ne l'a pas encore fait, s'engage à rendre en parfait état à l'Union Soviétique, dans les délais fixés par le Gouvernement de ce pays, tous les objets précieux et le matériel enlevés du territoire de l'Union Soviétique pendant la guerre et qui appartiennent à des organismes, institutions ou entreprises d'Etat, à des organisations, institutions ou entreprises publiques ou coopératives, ou à des particuliers. Ces objets et ce matériel pourront comprendre de l'outillage industriel, des locomotives, du matériel roulant, des tracteurs, des véhicules à moteur, des objets ayant une valeur historique, des pièces de musée ou tous autres biens.

PARTIE V

CLAUSES ÉCONOMIQUES

Article 25

1. Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, la Finlande rétablira tous les droits et intérêts légaux en Finlande des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 22 juin 1941, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Finlande, dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2. Le Gouvernement finlandais restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que cette restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement finlandais. Le Gouvernement finlandais annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 22 juin 1941 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Dans le cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux autorités finlandaises dans un délai maximum de douze mois à compter de cette même date, sauf dans les cas où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.

3. Le Gouvernement finlandais annulera les transferts portant sur des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes.

4. (a) The Finnish Government shall be responsible for the restoration to complete good order of the property returned to United Nations nationals under paragraph 1 of this Article. In cases where property cannot be returned or where, as a result of the war, a United Nations national has suffered a loss by reason of injury or damage to property in Finland, he shall receive from the Finnish Government compensation in Finnish marks to the extent of two-thirds of the sum necessary, at the date of payment, to purchase similar property or to make good the loss suffered. In no event shall United Nations nationals receive less favourable treatment with respect to compensation than that accorded to Finnish nationals.

(b) United Nations nationals who hold, directly or indirectly, ownership interests in corporations or associations which are not United Nations nationals within the meaning of paragraph 8 (a) of this Article, but which have suffered a loss by reason of injury or damage to property in Finland, shall receive compensation in accordance with sub-paragraph (a) above. This compensation shall be calculated on the basis of the total loss or damage suffered by the corporation or association and shall bear the same proportion to such loss or damage as the beneficial interests of such nationals in the corporation or association bear to the total capital thereof.

(c) Compensation shall be paid free of any levies, taxes or other charges. It shall be freely usable in Finland but shall be subject to the foreign exchange control regulations which may be in force in Finland from time to time.

(d) The Finnish Government shall accord to United Nations nationals the same treatment in the allocation of materials for the repair or rehabilitation of their property in Finland and in the allocation of foreign exchange for the importation of such materials as applies to Finnish nationals.

(e) The Finnish Government shall grant United Nations nationals an indemnity in Finnish marks at the same rate as provided in sub-paragraph (a) above to compensate them for the loss or damage due to special measures applied to their property during the war, and which were not applicable to Finnish property. This sub-paragraph does not apply to a loss of profit.

5. All reasonable expenses incurred in Finland in establishing claims, including the assessment of loss or damage, shall be borne by the Finnish Government.

6. United Nations nationals and their property shall be exempted from any exceptional taxes, levies or imposts imposed on their capital assets in Finland by the Finnish Government or any Finnish authority between the date of the Armistice and the coming into force of the present Treaty for the specific purpose of meeting charges arising out of the war or of meeting the costs of reparation payable to any of the United Nations. Any sums which have been so paid shall be refunded.

7. The owner of the property concerned and the Finnish Government may agree upon arrangements in lieu of the provisions of this Article.

8. As used in this Article:

(a) "United Nations nationals" means individuals who are nationals of any of the United Nations, or corporations or associations organised under the laws of any of the United Nations, at the coming into force of the present Treaty, provided that the said individuals, corporations or associations also had this status at the date of the Armistice with Finland.

4. (a) Le Gouvernement finlandais sera responsable de la remise en parfait état des biens restitués à des ressortissants des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un bien ne pourra être restitué, ou que du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Finlande, le Gouvernement finlandais indemnera le propriétaire en versant une somme en marks finlandais jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour permettre au bénéficiaire, soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi. En aucun cas, les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable en matière d'indemnité que le traitement accordé aux ressortissants finlandais.

(b) Les ressortissants des Nations Unies qui détiennent directement ou indirectement des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 8 (a) du présent article, mais qui ont subi une perte par suite d'atteintes ou de dommages causés à leurs biens en Finlande recevront une indemnité, conformément à l'alinéa (a) ci-dessus. Cette indemnité sera calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant par rapport au total de la perte ou du dommage subi aura la même proportion que la part d'intérêts détenue par lesdits ressortissants par rapport au capital global de la société ou association en question.

(c) L'indemnité sera versée, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges. Elle pourra être librement employée en Finlande, mais sera soumise aux règlements relatifs au contrôle des changes qui pourront, à un moment donné, être en vigueur en Finlande.

(d) Le Gouvernement finlandais accordera aux ressortissants des Nations Unies le même traitement qu'aux ressortissants finlandais, en ce qui concerne l'attribution des matériaux pour la réparation ou la remise en état de leurs biens en Finlande, ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution de devises étrangères en vue de l'importation de tels matériaux.

(e) Le Gouvernement finlandais accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en marks finlandais dans la même proportion que celle qui est prévue à l'alinéa (a) ci-dessus, pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens finlandais. Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner.

5. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Finlande, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement finlandais.

6. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement finlandais ou une autorité finlandaise quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Finlande entre la date de l'Armistice et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir les dépenses résultant soit de la guerre soit des réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

7. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement finlandais pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent article.

8. Aux fins du présent article:

(a) L'expression "ressortissants des Nations Unies" s'applique aux personnes physiques qui sont ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que lesdites personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut à la date de l'Armistice avec la Finlande.

The term "United Nations nationals" also includes all individuals, corporations or associations which, under the laws in force in Finland during the war, have been treated as enemy;

(b) "Owner" means the United Nations national, as defined in sub-paragraph (a) above, who is entitled to the property in question, and includes a successor of the owner, provided that the successor is also a United Nations national as defined in sub-paragraph (a). If the successor has purchased the property in its damaged state, the transferor shall retain his rights to compensation under this Article, without prejudice to obligations between the transferor and the purchaser under domestic law;

(c) "Property" means all movable or immovable property, whether tangible or intangible, including industrial, literary and artistic property, as well as all rights or interests of any kind in property.

Article 26

Finland recognizes that the Soviet Union is entitled to all German assets in Finland transferred to the Soviet Union by the Control Council for Germany and undertakes to take all necessary measures to facilitate such transfers.

Article 27

In so far as any such rights were restricted on account of Finland's participation in the war on Germany's side, the rights of the Finnish Government and of any Finnish nationals, including juridical persons, relating to Finnish property or other Finnish assets on the territories of the Allied and Associated Powers shall be restored after the coming into force of the present Treaty.

Article 28

1. From the coming into force of the present Treaty, property in Germany of Finland and of Finnish nationals shall no longer be treated as enemy property and all restrictions based on such treatment shall be removed.

2. Identifiable property of Finland and of Finnish nationals removed by force or duress from Finnish territory to Germany by German forces or authorities after September 19, 1944, shall be eligible for restitution.

3. The restoration and restitution of Finnish property in Germany shall be effected in accordance with measures which will be determined by the Powers in occupation of Germany.

Article 29

1. Finland waives all claims of any description against the Allied and Associated Powers on behalf of the Finnish Government or Finnish nationals arising directly out of the war or out of actions taken because of the existence of a state of war in Europe after September 1, 1939, whether or not the Allied or Associated Power was at war with Finland at the time, including the following:

(a) Claims for losses or damages sustained as a consequence of acts of forces or authorities of Allied or Associated Powers;

(b) Claims arising from the presence, operations or actions of forces or authorities of Allied or Associated Powers in Finnish territory;

L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Finlande pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis.

(b) Le terme "propriétaire" désigne le ressortissant d'une des Nations Unies, tel qu'il est défini à l'alinéa (a) ci-dessus, qui a un titre légitime au bien en question, et s'applique au successeur du propriétaire, à condition que ce successeur soit aussi ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa (a). Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur en vertu de la législation interne en soient affectées.

(c) Le terme "biens" désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens.

Article 26

La Finlande reconnaît que l'Union Soviétique a droit à tous les avoirs allemands en Finlande transférés à l'Union Soviétique par le Conseil de Contrôle en Allemagne et elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces transferts.

Article 27

Le Gouvernement finlandais et les personnes physiques ou morales finlandaises seront rétablis, après l'entrée en vigueur du présent Traité, dans leurs droits afférents à des biens finlandais ou à d'autres avoirs finlandais situés sur le territoire des Puissances Alliées et Associées, lorsque ces droits auront été restreints par suite de la participation de la Finlande à la guerre aux côtés de l'Allemagne.

Article 28

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens en Allemagne de l'Etat et des ressortissants finlandais ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

2. Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants finlandais que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés par force ou par contrainte, du territoire finlandais et emportés en Allemagne après le 19 septembre 1944 donneront lieu à restitution.

3. Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens finlandais en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne.

Article 29

1. La Finlande renonce, au nom du Gouvernement finlandais et des ressortissants finlandais, à faire valoir contre les Puissances Alliées et Associées, toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant directement de la guerre ou des mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre en Europe après le 1er septembre 1939, que la Puissance Alliée ou Associée intéressée ait été ou non en guerre avec la Finlande à l'époque.

Sont incluses dans cette renonciation:

(a) les réclamations relatives à des pertes ou dommages subis par suite de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées;

(b) les réclamations résultant de la présence, des opérations ou de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire finlandais;

(c) Claims with respect to the decrees or orders of Prize Courts of Allied or Associated Powers, Finland agreeing to accept as valid and binding all decrees and orders of such Prize Courts on or after September 1, 1939, concerning Finnish ships or Finnish goods or the payment of costs;

(d) Claims arising out of the exercise or purported exercise of belligerent rights.

2. The provisions of this Article shall bar, completely and finally, all claims of the nature referred to herein, which will be henceforward extinguished, whoever may be the parties in interest.

3. Finland likewise waives all claims of the nature covered by paragraph 1 of this Article on behalf of the Finnish Government or Finnish nationals against any of the United Nations whose diplomatic relations with Finland were broken off during the war and which took action in co-operation with the Allied and Associated Powers.

4. The waiver of claims by Finland under paragraph 1 of this Article includes any claims arising out of actions taken by any of the Allied and Associated Powers with respect to Finnish ships between September 1, 1939, and the coming into force of the present Treaty, as well as any claims and debts arising out of the Convention on prisoners of war now in force.

Article 30

1. Pending the conclusion of commercial treaties or agreements between individual United Nations and Finland, the Finnish Government shall, during a period of eighteen months from the coming into force of the present Treaty, grant the following treatment to each of the United Nations which, in fact, reciprocally grants similar treatment in like matters to Finland:

(a) In all that concerns duties and charges on importation or exportation, the internal taxation of imported goods and all regulations pertaining thereto, the United Nations shall be granted unconditional most-favoured-nation treatment;

(b) In all other respects, Finland shall make no arbitrary discrimination against goods originating in or destined for any territory of any of the United Nations as compared with like goods originating in or destined for territory of any other of the United Nations or of any other foreign country;

(c) United Nations nationals, including juridical persons, shall be granted national and most-favoured-nation treatment in all matters pertaining to commerce, industry, shipping and other forms of business activity within Finland. These provisions shall not apply to commercial aviation;

(d) Finland shall grant no exclusive or discriminatory right to any country with regard to the operation of commercial aircraft in international traffic, shall afford all the United Nations equality of opportunity in obtaining international commercial aviation rights in Finnish territory, including the right to land for refueling and repair, and, with regard to the operation of commercial aircraft in international traffic, shall grant on a reciprocal and non-discriminatory basis to all United Nations the right to fly over Finnish territory without landing. These provisions shall not affect the interests of the national defence of Finland.

(c) les réclamations portant sur les décisions ou les ordonnances des tribunaux de prises de Puissances Alliées ou Associées, la Finlande acceptant de reconnaître comme valides et comme ayant force exécutoire toutes les décisions et ordonnances desdits tribunaux de prises rendues au 1er septembre 1939 ou postérieurement à cette date et concernant les navires finlandais, les marchandises finlandaises ou le paiement des frais;

(d) les réclamations résultant de l'exercice des droits de belligérance ou de mesures prises en vue de l'exercice de ces droits.

2. Les dispositions du présent article excluront complètement et définitivement toutes réclamations de la nature de celles qui y sont visées et qui seront dès lors éteintes, quelles que soient les parties intéressées.

3. La Finlande renonce également, au nom du Gouvernement finlandais et des ressortissants finlandais, à faire valoir des réclamations de la nature de celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article contre l'une quelconque des Nations Unies dont les relations diplomatiques avec la Finlande ont été rompues pendant la guerre et qui a pris des mesures en coopération avec les Puissances Alliées et Associées.

4. La renonciation à laquelle la Finlande souscrit aux termes du paragraphe 1 du présent article s'étend à toutes les réclamations portant sur les mesures prises par l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées à l'égard des navires finlandais, entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi qu'à toutes les réclamations et créances résultant des conventions sur les prisonniers de guerre actuellement en vigueur.

Article 30

1. En attendant la conclusion de traités ou d'accords commerciaux entre l'une quelconque des Nations Unies et la Finlande, le Gouvernement finlandais devra, pendant les dix-huit mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Traité, accorder à chacune des Nations Unies, qui en fait accordent par voie de réciprocité un traitement analogue à la Finlande dans ces domaines, le traitement suivant:

(a) Pour tout ce qui concerne les droits et redevances à l'importation ou à l'exportation, l'imposition à l'intérieur du pays des marchandises importées et tous les règlements qui s'y rapportent, les Nations Unies bénéficieront de la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée;

(b) La Finlande ne pratiquera, à tous autres égards, aucune discrimination arbitraire au détriment des marchandises en provenance ou à destination du territoire d'une Nation Unie par rapport aux marchandises analogues en provenance ou à destination du territoire de toute autre Nation Unie ou de tout autre pays étranger;

(c) Les ressortissants des Nations Unies, y compris les personnes morales, bénéficieront du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait au commerce, à l'industrie, à la navigation et aux autres formes d'activité commerciale en Finlande. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'aviation commerciale;

(d) La Finlande n'accordera à aucun pays de droit exclusif ou préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux; elle offrira des conditions d'égalité à toutes les Nations Unies pour l'obtention de droits en matière de transports aériens commerciaux internationaux sur le territoire finlandais, y compris le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparation et, en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle accordera à toutes les Nations Unies, suivant le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, le droit de survoler le territoire finlandais sans escale. Ces dispositions n'affecteront pas les intérêts de la défense nationale de la Finlande.

2. The foregoing undertakings by Finland shall be understood to be subject to the exceptions customarily included in commercial treaties concluded by Finland before the war; and the provisions with respect to reciprocity granted by each of the United Nations shall be understood to be subject to the exceptions customarily included in the commercial treaties concluded by that State.

Article 31

1. Any disputes which may arise in connection with Articles 24 and 25 and Annexes IV, V and VI, part B, of the present Treaty shall be referred to a Conciliation Commission composed of an equal number of representatives of the United Nations Government concerned and of the Finnish Government. If agreement has not been reached within three months of the dispute having been referred to the Conciliation Commission, either Government may require the addition of a third member to the Commission, and, failing agreement between the two Governments on the selection of this member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment.

2. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission and shall be accepted by the parties as definitive and binding.

Article 32

Articles 24, 25, 30 and Annex VI of the present Treaty shall apply to the Allied and Associated Powers and France and to those of the United Nations whose diplomatic relations with Finland have been broken off during the war.

Article 33

The provisions of Annexes IV, V and VI shall, as in the case of the other Annexes, have force and effect as integral parts of the present Treaty.

PART VI

FINAL CLAUSES

Article 34

1. For a period not to exceed eighteen months from the coming into force of the present Treaty, the Heads of the Diplomatic Missions in Helsinki of the Soviet Union and the United Kingdom, acting in concert, will represent the Allied and Associated Powers in dealing with the Finnish Government in all matters concerning the execution and interpretation of the present Treaty.

2. The Two Heads of Mission will give the Finnish Government such guidance, technical advice and clarification as may be necessary to ensure the rapid and efficient execution of the present Treaty both in letter and in spirit.

3. The Finnish Government shall afford the said Two Heads of Mission all necessary information and any assistance which they may require for the fulfilment of the tasks devolving on them under the present Treaty.

Article 35

1. Except where another procedure is specifically provided under any Article of the present Treaty, any dispute concerning the interpretation or execution of the Treaty, which is not settled by direct diplomatic negotiations, shall be

2. Les engagements ci-dessus pris par la Finlande doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par la Finlande avant la guerre; les dispositions relatives à la réciprocité accordée par chacune des Nations Unies doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par celle-ci.

Article 31

1. Tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'application des articles 24 et 25 ainsi que des annexes IV, V et VI B du présent Traité, seront soumis à une commission de conciliation composée en nombre égal de représentants du Gouvernement de la Nation Unie intéressée et de représentants du Gouvernement finlandais. Si un règlement n'est pas intervenu dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend a été soumis à la commission de conciliation, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'adjonction à la commission d'un tiers membre; à défaut d'accord entre les deux Gouvernements sur le choix de ce membre, l'un ou l'autre d'entre eux pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 32

Les articles 24, 25, 30 et l'annexe VI du présent Traité s'appliqueront aux Puissances Alliées et Associées et à la France ainsi qu'à celles des Nations Unies dont les relations diplomatiques avec la Finlande ont été rompues pendant la guerre.

Article 33

Les dispositions des annexes IV, V et VI ainsi que celles des autres annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Traité et auront la même valeur et les mêmes effets.

PARTIE VI

CLAUSES FINALES

Article 34

1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Chefs des missions diplomatiques à Helsinki du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, agissant de concert, représenteront les Puissances Alliées et Associées pour traiter avec le Gouvernement finlandais de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent Traité.

2. Ces deux Chefs de Mission donneront au Gouvernement finlandais les conseils, avis techniques et éclaircissements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du présent Traité, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

3. Le Gouvernement finlandais fournira à ces deux Chefs de Mission toutes les informations nécessaires et toute l'aide dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par le présent Traité.

Article 35

1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent Traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce Traité, qui n'a pas été réglé par voie de négocia-

referred to the Two Heads of Mission acting under Article 34, except that in this case the Heads of Mission will not be restricted by the time limit provided in that Article. Any such dispute not resolved by them within a period of two months shall, unless the parties to the dispute mutually agree upon another means of settlement, be referred at the request of either party to the dispute to a Commission composed of one representative of each party and a third member selected by mutual agreement of the two parties from nationals of a third country. Should the two parties fail to agree within a period of one month upon the appointment of the third member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment.

2. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission, and shall be accepted by the parties as definitive and binding.

Article 36

The present Treaty, of which the Russian and English texts are authentic, shall be ratified by the Allied and Associated Powers. It shall also be ratified by Finland. It shall come into force immediately upon the deposit of ratifications by the Union of Soviet Socialist Republics and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. The instruments of ratification shall, in the shortest time possible, be deposited with the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

With respect to each Allied or Associated Power whose instrument of ratification is thereafter deposited, the Treaty shall come into force upon the date of deposit. The present Treaty shall be deposited in the archives of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, which shall furnish certified copies to each of the signatory States.

In faith whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in the city of Paris in the Russian, English, French and Finnish languages this tenth day of February, One Thousand Nine Hundred Forty-Seven.

(Here follow, in the order set forth, the names of the Plenipotentiaries for the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Australia, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada (G. P. Vanier), Czechoslovakia, India, New Zealand, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of South Africa, Finland.)

tions diplomatiques directes, sera soumis aux deux Chefs de Mission agissant comme il est prévu à l'article 34, mais, en pareil cas, ces Chefs de Mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

Article 36

Le présent Traité, dont les textes russe et anglais feront foi, devra être ratifié par les Puissances Alliées et Associées. Il devra également être ratifié par la Finlande. Il entrera en vigueur immédiatement après le dépôt des ratifications par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Les instruments de ratification seront, dans le plus bref délai possible, déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

En ce qui concerne chacune des Puissances Alliées ou Associées dont l'instrument de ratification sera déposé ultérieurement, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt. Le présent Traité sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes qui en remettra à chacun des Etats signataires une copie certifiée conforme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures et leurs cachets au bas du présent Traité.

Fait à Paris, le dix février mil neuf cent quarante-sept, en langue russe, anglaise, française et finlandaise.

(Suivent, dans l'ordre indiqué, les noms des Plénipotentiaires pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada (G.-P. Vanier), la Tchécoslovaquie, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la Finlande.)

LIST OF ANNEXES

- I. Map of the Frontiers of Finland and the Areas mentioned in Articles 2 and 4.
- II. Definition of Military, Military Air and Naval Training.
- III. Definition and list of war material.
- IV. Special provisions relating to certain kinds of property:
 - A. Industrial, Literary and Artistic Property.
 - B. Insurance.
- V. Contracts, Prescription and Negotiable Instruments.
- VI. Prize Courts and Judgments.

ANNEX I

(See Articles 1, 2 and 4)

MAP OF THE FRONTIERS OF FINLAND AND THE AREAS MENTIONNED IN
ARTICLES 2 AND 4 (APPENDED HERETO)

ANNEX II

(See Article 15)

DEFINITION OF MILITARY, MILITARY AIR AND NAVAL TRAINING

1. Military training is defined as: the study of and practice in the use of war material specially designed or adapted for army purposes, and training devices relative thereto; the study and carrying out of all drill or movements which teach or practice evolutions performed by fighting forces in battle; and the organized study of tactics, strategy and staff work.

2. Military air training is defined as: the study of and practice in the use of war material specially designed or adapted for air force purposes, and training devices relative thereto; the study and practice of all specialized evolutions including formation flying, performed by aircraft in the accomplishment of an air force mission, and the organized study of air tactics, strategy and staff work.

3. Naval training is defined as: the study, administration or practice in the use of warships or naval establishments as well as the study or employment of all apparatus and training devices relative thereto, which are used in the prosecution of naval warfare, except for those which are also normally used for civilian purposes; also the teaching, practice or organized study of naval tactics, strategy and staff work including the execution of all operations and manoeuvres not required in the peaceful employment of ships.

ANNEX III

(See Article 19)

DEFINITION AND LIST OF WAR MATERIAL

The term "war material" as used in the present Treaty shall include all arms, ammunition and implements specially designed or adapted for use in war as listed below.

The Allied and Associated Powers reserve the right to amend the list periodically by modification or addition in the light of subsequent scientific development.

LISTE DES ANNEXES

- I. Carte des frontières de la Finlande et des régions visées aux articles 2 et 4.
- II. Définition de l'instruction militaire, aérienne et navale.
- III. Définition et liste du matériel de guerre.
- IV. Dispositions spéciales relatives à certaines catégories de biens:
 - A. Propriété industrielle, littéraire et artistique.
 - B. Assurances.
- V. Contrats, Prescriptions, Effets de commerce.
- VI. Tribunaux de prises et Jugements.

ANNEXE I

(voir articles 1, 2 et 4)

CARTE DES FRONTIÈRES DE LA FINLANDE ET DES RÉGIONS VISÉES AUX ARTICLES 2 ET 4

(ANNEXÉE CI-JOINT)

ANNEXE II

(voir article 15)

DÉFINITION DE L'INSTRUCTION MILITAIRE, AÉRIENNE ET NAVALE

1. L'instruction militaire est définie comme suit: l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés à des fins militaires et des dispositifs d'instruction s'y rapportant, l'étude et l'exécution de tous exercices ou manœuvres utilisés dans l'enseignement ou la pratique des évolutions exécutées par les forces au combat et l'étude méthodique de la tactique, de la stratégie et du travail d'état-major.

2. L'instruction militaire aérienne est définie comme suit: l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés aux fins d'une aviation militaire et des dispositifs d'instruction s'y rapportant, l'étude et la pratique de toutes manœuvres spéciales, y compris le vol en formation, exécutés par des avions dans l'accomplissement d'une mission aérienne militaire, et l'étude méthodique de la tactique aérienne, de la stratégie et du travail d'état-major.

3. L'instruction navale est définie comme comprenant les matières suivantes: l'organisation générale, l'étude et la pratique de l'emploi des bâtiments de guerre ou des installations navales ainsi que l'étude ou l'utilisation de tous appareils et dispositifs d'entraînement qui s'y rapportent et qui sont en usage pour la conduite de la guerre navale, à l'exception de ceux qui sont normalement employés à des fins civiles; en outre, l'enseignement, la pratique et l'étude méthodique de la tactique navale, de la stratégie et du travail d'état-major, y compris l'exécution de toutes les opérations et manœuvres qui ne sont pas nécessaires à l'emploi pacifique des navires.

ANNEXE III

(voir article 19)

DÉFINITION ET LISTE DU MATÉRIEL DE GUERRE

Le terme "matériel de guerre" aux fins du présent Traité s'applique à toutes les armes et munitions et à tout le matériel spécialement conçus et adaptés à des fins de guerre, qui sont énumérés ci-dessous.

Les Puissances Alliées et Associées se réservent le droit d'amender périodiquement la liste, en la modifiant ou en la complétant, pour tenir compte des faits nouveaux qui pourront se produire dans le domaine de la science.

Category I

1. Military rifles, carbines, revolvers and pistols; barrels for these weapons and other spare parts not readily adaptable for civilian use.
2. Machine guns, military automatic or autoloading rifles, and machine pistols; barrels for these weapons and other spare parts not readily adaptable for civilian use; machine gun mounts.
3. Guns, howitzers, mortars, cannon special to aircraft; breechless or recoilless guns and flamethrowers, barrels and other spare parts not readily adaptable for civilian use; carriages and mountings for the foregoing.
4. Rocket projectors; launching and control mechanisms for self-propelling and guided missiles; mountings for same.
5. Self-propelling and guided missiles, projectiles, rockets, fixed ammunition and cartridges, filled or unfilled, for the arms listed in sub-paragraphs 1-4 above and fuses, tubes or contrivances to explode or operate them. Fuses required for civilian use are not included.
6. Grenades, bombs, torpedoes, mines, depth charges and incendiary materials or charges, filled or unfilled; all means for exploding or operating them. Fuses required for civilian use are not included.
7. Bayonets.

Category II

1. Armoured fighting vehicles; armoured trains, not technically convertible to civilian use.
2. Mechanical and self-propelled carriages for any of the weapons listed in Category I; special type military chassis or bodies other than those enumerated in sub-paragraph 1 above.
3. Armour plate, greater than three inches in thickness, used for protective purposes in warfare.

Category III

1. Aiming and computing devices, including predictors and plotting apparatus, for fire control; direction of fire instruments; gun sights; bomb sights; fuse setters; equipment for the calibration of guns and fire control instruments.
2. Assault bridging, assault boats and storm boats.
3. Deceptive warfare, dazzle and decoy devices.
4. Personal war equipment of a specialized nature not readily adaptable to civilian use.

Category IV

1. Warships of all kinds, including converted vessels and craft designed or intended for their attendance or support, which cannot be technically recon-verted to civilian use, as well as weapons, armour, ammunition, aircraft and all other equipment, material, machines and installations not used in peace time on ships other than warships.

Catégorie I

1. Fusils, carabines, revolvers et pistolets de type militaire; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil.
2. Mitrailleuses, fusils de guerre automatiques ou à répétition et pistolets mitrailleurs; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts de mitrailleuses.
3. Canons, obusiers, mortiers, canons spéciaux pour l'aviation; canons sans culasse ou sans recul et lance-flammes; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts mobiles et supports fixes pour ces armes.
4. Lance-fusées; mécanismes de lancement et de contrôle pour projectiles auto-moteurs et dirigés; supports pour ces appareils.
5. Projectiles auto-moteurs et dirigés, projectiles, fusées, munitions et cartouches, chargés ou vides, pour les armes énumérées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, ainsi que fusées, étoupilles ou appareils servant à les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.
6. Grenades, bombes, torpilles, mines, grenades sous-marines (charges de profondeur), matériel et charges incendiaires, chargés ou vides; tous dispositifs permettant de les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.
7. Baïonnettes.

Catégorie II

1. Véhicules de combat blindés; trains blindés qui techniquement ne peuvent être transformés en vue d'usages civils.
2. Véhicules mécaniques ou auto-moteurs pour toutes les armes énumérées dans la catégorie I; châssis ou carrosseries militaires de types spéciaux, autres que ceux qui sont énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus.
3. Blindages de plus de 3 pouces d'épaisseur, employés dans la guerre à des usages de protection.

Catégorie III

1. Système de pointage et de calcul pour le contrôle du tir comprenant les appareils régleurs de tir et les appareils d'enregistrement; instruments de direction du tir; hausses de canon; viseurs de bombardement; régleurs de fusées; calibres pour vérification des canons et des instruments de contrôle du tir.
2. Matériel de pontage d'assaut, bâtiments d'assaut et d'attaque.
3. Dispositifs pour ruses de guerre, dispositifs d'éblouissement et pièges.
4. Equipement militaire du personnel des forces armées de caractère spécialisé, qui n'est pas aisément adaptable à des usages civils.

Catégorie IV

1. Navires de guerre de toutes classes; y compris les navires transformés et les embarcations conçus ou prévus pour leur service et leur appui, qui techniquement ne sont pas transformables en vue d'usages civils, ainsi que les armes, blindages, munitions, avions ou tout autre équipement, matériel, machines et installations, qui ne sont pas utilisés en temps de paix sur d'autres bateaux que les navires de guerre.

2. Landing craft and amphibious vehicles or equipment of any kind; assault boats or devices of any type as well as catapults or other apparatus for launching or throwing aircraft, rockets, propelled weapons or any other missile, instrument or device whether manned or unmanned, guided or uncontrolled.

3. Submersible or semi-submersible ships, craft, weapons, devices or apparatus of any kind, including specially designed harbour defence booms, except as required by salvage, rescue or other civilian uses, as well as all equipment, accessories, spare parts, experimental or training aids, instruments or installations, as may be especially designed for the construction, testing, maintenance or housing of the same.

Category V

1. Aircraft, assembled or unassembled, both heavier and lighter than air, which are designed or adapted for aerial combat by the use of machine guns, rocket projectors or artillery or for the carrying and dropping of bombs, or which are equipped with, or which by reason of their design or construction are prepared for, any of the appliances referred to in sub-paragraph 2 below.

2. Aerial gun mounts and frames, bomb racks, torpedo carriers and bomb release or torpedo release mechanisms; gun turrets and blisters.

3. Equipment specially designed for and used solely by airborne troops.

4. Catapults or launching apparatus for ship-borne, land- or sea-based aircraft; apparatus for launching aircraft weapons.

5. Barrage balloons.

Category VI

Asphyxiating, lethal, toxic or incapacitating substances intended for war purposes, or manufactured in excess of civilian requirements.

Category VII

Propellants, explosives, pyrotechnics or liquefied gases destined for the propulsion, explosion, charging or filling of, or for use in connection with, the war material in the present categories, not capable of civilian use or manufactured in excess of civilian requirements.

Category VIII

Factory and tool equipment specially designed for the production and maintenance of the material enumerated above and not technically convertible to civilian use.

ANNEX IV

SPECIAL PROVISIONS RELATING TO CERTAIN KINDS OF PROPERTY

A. INDUSTRIAL, LITERARY AND ARTISTIC PROPERTY

1. (a) A period of one year from the coming into force of the present Treaty shall be accorded to the Allied and Associated Powers and their nationals without extension fees or other penalty of any sort in order to enable them to accomplish all necessary acts for the obtaining or preserving in Finland of rights in industrial, literary and artistic property which were not capable of accomplishment owing to the existence of a state of war.

2. Bâtiments de débarquement et véhicules ou matériel amphibies de toute nature; bâtiments d'assaut ou matériel d'assaut de tout type, ainsi que catapultes ou autres appareils de mise à l'eau ou de lancement d'avions, fusées, armes propulsées ou tout autre projectile, instrument ou système, avec ou sans équipage et qu'ils soient guidés ou non.

3. Navires, engins, armes, systèmes ou appareils de toute sorte, qu'ils soient submersibles ou semi-submersibles, y compris les estacades spécialement conçues pour la défense des ports, à l'exception du matériel nécessaire pour la récupération, le sauvetage et autres usages civils, ainsi que tout l'équipement, tous les accessoires, les pièces détachées, les dispositifs d'expérimentation ou d'instruction, les instruments ou les installations, qui peuvent être spécialement conçus en vue de la construction, du contrôle, de l'entretien ou du logement de ces navires, engins, armes, systèmes ou appareils.

Catégorie V

1. Aéronefs montés ou démontés, plus lourds ou plus légers que l'air, conçus ou adaptés en vue du combat aérien par l'emploi de mitrailleuses, de lance-fusées, d'artillerie, ou en vue du transport ou du lancement de bombes, ou qui sont pourvus de l'un quelconque des dispositifs figurant à l'alinéa 2 ci-dessous, ou qui, du fait de leur conception ou de leur construction, peuvent être aisément munis de l'un de ces dispositifs.

2. Supports et bâtis pour canons aériens, lance-bombes, porte-torpilles et dispositifs de largage de bombes ou de torpilles, tourelles et coupoles pour canons.

3. Equipement spécialement conçu pour troupes aéroportées et utilisé seulement par ces troupes.

4. Catapultes ou systèmes de lancement pour avions embarqués, avions terrestres ou hydravions; appareils de lancement de projectiles volants.

5. Ballons de barrage.

Catégorie VI

Tous produits asphyxiants, mortels, toxiques ou susceptibles de mettre hors de combat, destinés à des fins de guerre ou fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

Catégorie VII

Propulseurs, explosifs, matériel pyrotechnique ou gaz liquéfiés, destinés à la propulsion, l'explosion, la charge, le remplissage du matériel de guerre décrit dans les catégories ci-dessus, ou à tout usage en liaison avec ce matériel, qui ne sont pas utilisables à des fins civiles ou qui sont fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

Catégorie VIII

Installations et outillages industriels spécialement conçus en vue de la production et de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins civiles.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINES CATÉGORIES DE BIENS

A. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

1. (a) Un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sera accordé aux Puissances Alliées et Associées et à leurs ressortissants, sans paiement de droits de prorogations ou autres sanctions quelconques, en vue de leur permettre d'accomplir tous les actes nécessaires pour l'obtention ou la conservation en Finlande des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui n'ont pu être accomplis par suite de l'existence de l'état de guerre.

(b) Allied and Associated Powers or their nationals who had duly applied in the territory of any Allied or Associated Power for a patent or registration of a utility model not earlier than twelve months before the outbreak of the war with Finland or during the war, or for the registration of an industrial design or model or trade mark not earlier than six months before the outbreak of the war with Finland or during the war, shall be entitled within twelve months after the coming into force of the present Treaty to apply for corresponding rights in Finland, with a right of priority based upon the previous filing of the application in the territory of that Allied or Associated Power.

(c) Each of the Allied and Associated Powers and its nationals shall be accorded a period of one year from the coming into force of the present Treaty during which they may institute proceedings in Finland against those natural or juridical persons who are alleged illegally to have infringed their rights in industrial, literary or artistic property between the date of the outbreak of the war and the coming into force of the Treaty.

2. A period from the outbreak of the war until a date eighteen months after the coming into force of the present Treaty shall be excluded in determining the time within which a patent must be worked or a design or trade mark used.

3. The period from the outbreak of the war until the coming into force of the present Treaty shall be excluded from the normal term of rights in industrial, literary and artistic property which were in force in Finland at the outbreak of the war or which are recognized or established under part A of this Annex and belong to any of the Allied and Associated Powers or their nationals. Consequently, the normal duration of such rights shall be deemed to be automatically extended in Finland for a further term corresponding to a period so excluded.

4. The foregoing provisions concerning the rights in Finland of the Allied and Associated Powers and their nationals shall apply equally to the rights in the territories of the Allied and Associated Powers of Finland and its nationals. Nothing, however, in these provisions shall entitle Finland or its nationals to more favourable treatment in the territory of any of the Allied and Associated Powers than is accorded by such Power in like cases to other United Nations or their nationals, nor shall Finland be thereby required to accord to any of the Allied and Associated Powers or its nationals more favourable treatment than Finland or its nationals receive in the territory of such Power in regard to the matters dealt with in the foregoing provisions.

5. Third parties in the territories of any of the Allied and Associated Powers or Finland who, before the coming into force of the present Treaty, had bona fide acquired industrial, literary or artistic property rights conflicting with rights restored under part A of this Annex or with rights obtained with the priority provided thereunder, or had bona fide manufactured, published, reproduced, used or sold the subject matter of such rights, shall be permitted, without any liability for infringement, to continue to exercise such rights and to continue or to resume such manufacture, publication, reproduction, use or sale which had been bona fide acquired or commenced. In Finland, such permission shall take the form of a non-exclusive licence granted on terms and conditions to be mutually agreed by the parties thereto or, in default of agreement, to be fixed by the Conciliation Commission established under Article 31 of the present Treaty. In the territories of each of the Allied and Associated Powers, however, bona fide third parties shall receive such protection as is accorded under similar circumstances to bona fide third parties whose rights are in conflict with those of the nationals of other Allied and Associated Powers.

(b) Les Puissances Alliées et Associées ou leurs ressortissants qui auront fait, sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, une demande soit pour l'obtention d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité au plus tôt douze mois avant l'ouverture des hostilités avec la Finlande ou au cours de celles-ci, soit pour l'enregistrement d'un dessin industriel, d'un modèle ou d'une marque de fabrique, au plus tôt six mois avant l'ouverture des hostilités avec la Finlande ou au cours de celles-ci auront le droit, pendant une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de demander des droits correspondants en Finlande, avec un droit de priorité fondé sur le dépôt antérieur de leur demande sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée.

(c) Il sera accordé à chacune des Puissances Alliées ou Associées et à ses ressortissants, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un délai d'un an pendant lequel ils pourront engager des poursuites en Finlande contre les personnes physiques ou morales auxquelles serait imputé un empiètement illégal sur leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique entre la date de l'ouverture des hostilités et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et l'expiration du dix-huitième mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité, dans la détermination de la période pendant laquelle un brevet d'invention doit être exploité ou pendant laquelle un modèle ou une marque de fabrique doit être utilisé.

3. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans le calcul de la durée normale de validité des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui étaient en vigueur en Finlande à l'ouverture des hostilités ou qui seront reconnus ou établis dans les conditions prévues à la partie A de la présente annexe, et qui appartiennent à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants. La durée normale de validité de ces droits sera, par conséquent, considérée comme automatiquement prolongée en Finlande d'une nouvelle période correspondant à celle qui aura été ainsi exclue du décompte.

4. Les dispositions précédentes concernant les droits en Finlande des Puissances Alliées et Associées et de leurs ressortissants devront également s'appliquer aux droits de la Finlande et de ses ressortissants dans les territoires des Puissances Alliées et Associées. Toutefois, aucune de ces dispositions ne donnera à la Finlande ou à ses ressortissants droit à un traitement plus favorable sur le territoire de l'une des Puissances Alliées ou Associées que celui qui est accordé, dans les mêmes cas, par cette Puissance à l'une quelconque des autres Nations Unies ou à ses ressortissants; la Finlande ne sera pas non plus tenue, en vertu de ces dispositions, d'accorder à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants un traitement plus favorable que celui dont la Finlande ou ses ressortissants bénéficient sur le territoire de cette Puissance relativement aux matières auxquelles s'appliquent les précédentes dispositions.

5. Les tiers résidant sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées ou sur le territoire finlandais qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique se trouvant en opposition avec des droits établis en vertu de la partie A de la présente annexe ou avec des droits obtenus grâce à la priorité qui leur est accordée en vertu des présentes dispositions, ou qui, de bonne foi, ont fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet de ces droits, seront autorisés à continuer d'exercer les droits qu'ils avaient acquis de bonne foi et à poursuivre ou reprendre la fabrication, la publication, la reproduction, l'utilisation ou la vente qu'ils avaient entreprises de bonne foi, sans s'exposer à des poursuites pour empiètement. L'autorisation sera donnée

6. Nothing in part A of this Annex shall be construed to entitle Finland or its nationals to any patent or utility model rights in the territory of any of the Allied and Associated Powers with respect to inventions, relating to any article listed by name in Annex III of the present Treaty, made, or upon which applications were filed, by Finland, or any of its nationals, in Finland or in the territory of any other of the Axis Powers, or in any territory occupied by the Axis forces, during the time when such territory was under the control of the forces or authorities of the Axis Powers.

7. Finland shall likewise extend the benefits of the foregoing provisions of this Annex to France, and to other United Nations, which are not Allied or Associated Powers, whose diplomatic relations with Finland have been broken off during the war and which undertake to extend to Finland the benefits accorded to Finland under the said provisions.

8. Nothing in part A of this Annex shall be understood to conflict with Articles 25 and 27 of the present Treaty.

B. INSURANCE

1. No obstacles, other than any applicable to insurers generally, shall be placed in the way of the resumption by insurers who are United Nations nationals of their former portfolios of business.

2. Should an insurer, who is a national of any of the United Nations, wish to resume his professional activities in Finland, and should the value of the guarantee deposits or reserves required to be held as a condition of carrying on business in Finland be found to have decreased as a result of the loss or depreciation of the securities which constituted such deposits or reserves, the Finnish Government undertakes to accept, for a period of eighteen months, such securities as still remain as fulfilling any legal requirements in respect of deposits and reserves.

ANNEX V

CONTRACTS, PRESCRIPTION AND NEGOTIABLE INSTRUMENTS

A. CONTRACTS

1. Any contract which required for its execution intercourse between any of the parties thereto having become enemies as defined in part D of this Annex, shall, subject to the exceptions set out in paragraphs 2 and 3 below, be deemed to have been dissolved as from the time when any of the parties thereto became enemies. Such dissolution, however, shall not relieve any party to the contract from the obligation to repay amounts received as advances or as payments on account and in respect of which such party has not rendered performance in return.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, there shall be excepted from dissolution and there shall remain in force such parts of any contract as are severable and did not require for their execution intercourse between any of the parties thereto, having become enemies as defined in part D of this Annex. Where the provisions of any contract are not so severable, the contract shall be deemed to have been dissolved in its entirety. The foregoing shall be subject to the application of domestic laws, orders or regulations made by any of the Allied and Associated Powers having jurisdiction over the contract or over any of the parties thereto and shall be subject to the terms of the contract.

en Finlande, sous la forme d'une licence sans exclusivité qui sera accordée à des conditions à fixer par entente entre les parties intéressés ou, à défaut d'entente, par la commission de conciliation constituée en vertu de l'article 31 du présent Traité. Toutefois, dans les territoires de chacune des Puissances Alliées ou Associées, les tiers de bonne foi bénéficieront de la protection qui est accordée, dans les cas analogues, aux tiers de bonne foi dont les droits sont en opposition avec ceux de ressortissants des autres Puissances Alliées et Associées.

6. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne devra être interprétée comme donnant à la Finlande ou à ses ressortissants, sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, des droits à des brevets ou à des modèles d'utilité pour des inventions relatives à un article quelconque expressément désigné à l'annexe III du présent Traité, inventions qui ont été faites ou au sujet desquelles des demandes d'enregistrement ont été déposées par la Finlande ou par l'un de ses ressortissants, en Finlande ou sur le territoire d'une autre Puissance de l'axe ou sur un territoire occupé par les forces de l'axe, pendant le temps où le territoire en question se trouvait sous le contrôle des forces ou des autorités des Puissances de l'axe.

7. La Finlande accordera également le bénéfice des dispositions précédentes de la présente annexe à la France, et aux autres Nations Unies qui ne sont pas des Puissances Alliées ou Associées dont les relations diplomatiques avec la Finlande ont été rompues pendant la guerre et qui s'engageront à accorder à la Finlande les avantages conférés à ce pays en vertu desdites dispositions.

8. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne doit s'entendre comme étant en contradiction avec les articles 25 et 27 du présent Traité.

B. ASSURANCES

1. Exception faite des restrictions s'appliquant aux assureurs en général, il ne sera fait aucun obstacle à la reprise par les assureurs qui sont ressortissants des Nations Unies de leurs anciens portefeuilles.

2. Si un assureur, ressortissant d'une des Nations Unies, désire reprendre son activité professionnelle en Finlande, et si la valeur des dépôts de garantie ou des réserves exigées en Finlande des entreprises d'assurances pour l'exercice de leur activité a diminué du fait de la perte ou de la dépréciation des titres qui les constituaient, le Gouvernement finlandais s'engage à accepter, pendant une période de dix-huit mois, ce qu'il reste de ces titres comme satisfaisant entièrement aux prescriptions légales concernant les dépôts et les réserves.

ANNEXE V

CONTRATS, PRESCRIPTION, EFFETS DE COMMERCE

A. CONTRATS

1. Sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue un ennemi. Toutefois, cette résiliation ne relèvera pas l'une quelconque des parties au contrat de l'obligation de reverser les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes et pour lesquelles la partie intéressée n'a pas fourni de contrepartie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les stipulations de tout contrat, qui pourront être dissociées et dont l'exécution ne nécessitait pas de rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, ne seront pas résiliées et demeureront en vigueur. Si les stipulations d'un contrat ne peuvent pas être ainsi dissociées, le contrat sera tenu comme étant intégralement résilié. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve de l'application des lois, ordonnances et règlements nationaux édictés par telle ou telle des Puissances Alliées ou Associées de la juridiction de laquelle relève le contrat ou l'une quelconque des parties au contrat et sous réserve des stipulations du contrat.

3. Nothing in part A of this Annex shall be deemed to invalidate transactions lawfully carried out in accordance with a contract between enemies if they have been carried out with the authorization of the Government of one of the Allied and Associated Powers.

4. Notwithstanding the foregoing provisions, contracts of insurance and re-insurance shall be subject to separate agreements between the Government of the Allied or Associated Power concerned and the Government of Finland.

B. PERIODS OF PRESCRIPTION

1. All periods of prescription or limitation of right of action or of the right to take conservatory measures in respect of relations, affecting persons or property, involving United Nations nationals and Finnish nationals who, by reason of the state of war, were unable to take judicial action or to comply with the formalities necessary to safeguard their rights, irrespective of whether these periods commenced before or after the outbreak of war, shall be regarded as having been suspended, for the duration of the war, in Finnish territory on the one hand, and on the other hand in the territory of those United Nations which grant to Finland, on a reciprocal basis, the benefit of the provisions of this paragraph. These periods shall begin to run again on the coming into force of the present Treaty. The provisions of this paragraph shall be applicable in regard to the periods fixed for the presentation of interest or dividend coupons or for the presentation for payment of securities drawn for repayment or repayable on any other ground.

2. Where, on account of failure to perform any act or to comply with any formality during the war, measures of execution have been taken in Finnish territory to the prejudice of a national of one of the United Nations, the Finnish Government shall restore the rights which have been detrimentally affected. If such restoration is impossible or would be inequitable, the Finnish Government shall provide that the United Nations national shall be afforded such relief as may be just and equitable in the circumstances.

C. NEGOTIABLE INSTRUMENTS

1. As between enemies, no negotiable instrument made before the war shall be deemed to have become invalid by reason only of failure within the required time to present the instrument for acceptance or payment, or to give notice of non-acceptance or non-payment to drawers or endorsers, or to protest the instrument, nor by reason of failure to complete any formality during the war.

2. Where the period within which a negotiable instrument should have been presented for acceptance or for payment, or within which notice of non-acceptance or non-payment should have been given to the drawer or endorser, or within which the instrument should have been protested, has elapsed during the war, and the party who should have presented or protested the instrument or have given notice of non-acceptance or non-payment, has failed to do so during the war, a period of not less than three months from the coming into force of the present Treaty shall be allowed within which presentation, notice of non-acceptance or non-payment, or protest may be made.

3. If a person has, either before or during the war, incurred obligations under a negotiable instrument in consequence of an undertaking given to him by a person who has subsequently become an enemy, the latter shall remain liable to indemnify the former in respect of these obligations, notwithstanding the outbreak of war.

3. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis, si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances Alliées ou Associées.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les contrats d'assurance et de réassurance feront l'objet de conventions distinctes entre le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée et le Gouvernement finlandais.

B. PRESCRIPTION

1. Tous les délais de prescription ou de limitation du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques intéressant des personnes ou des biens, mettant en cause des ressortissants des Nations Unies et des ressortissants finlandais, qui en raison de l'état de guerre, n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder leurs droits, que ces délais aient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés comme ayant été suspendus, pendant la durée de la guerre, sur le territoire finlandais d'une part, et sur le territoire de celles des Nations Unies qui, conformément au principe de la réciprocité, accordent à la Finlande le bénéfice des dispositions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais commenceront à courir dès la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux détails fixés pour le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes ou pour le dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif.

2. Lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire finlandais au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie, le Gouvernement finlandais rétablira les droits lésés. Si le rétablissement de ces droits est impossible ou devait être inéquitable, le Gouvernement finlandais fera le nécessaire pour que l'intéressé reçoive telle compensation qui en l'occurrence paraîtra juste et équitable.

C. EFFETS DE COMMERCE

1. Dans les relations entre ennemis, aucun effet de commerce souscrit avant la guerre ne sera considéré comme n'étant plus valable pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté à l'acceptation ou à l'encaissement dans les délais prescrits, ou que le tireur ou l'endosseur n'a pas été avisé dans ces délais que l'effet en question n'a pas été accepté ou payé, ou qu'il n'a pas été protesté dans lesdits délais, ou qu'une formalité quelconque a été omise pendant la guerre.

2. Si le délai au cours duquel un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou à l'encaissement, ou dans lequel un avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou à l'endosseur, ou durant lequel l'effet aurait dû être protesté, est arrivé à expiration pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou aviser du défaut d'acceptation ou du défaut de paiement a omis de le faire pendant la guerre, il sera accordé un délai de trois mois au moins à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité pendant lequel il sera possible de présenter ou de protester ledit effet ou de donner avis de son défaut d'acceptation ou de son défaut de paiement.

3. Si une personne s'est obligée, soit avant soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ultérieurement ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

D. GENERAL PROVISION

For the the purposes of this Annex, natural or juridical persons shall be regarded as enemies from the date when trading between them shall have become unlawful under laws, orders or regulations to which such persons or the contracts were subject.

ANNEX VI

PRIZE COURTS AND JUDGMENTS

A. PRIZE COURTS

Each of the Allied and Associated Powers reserves the right to examine according to a procedure to be established by it, all decisions and orders of the Finnish Prize Courts in cases involving ownership rights of its nationals, and to recommend to the Finnish Government that revision shall be undertaken of such of those decisions or orders as may not be in conformity with international law.

The Finnish Government undertakes to supply copies of all documents comprising the records of these cases, including the decisions taken and orders issued, and to accept all recommendations made as a result of the examination of the said cases, and to give effect to such recommendations.

B. JUDGMENTS

The Finnish Government shall take the necessary measures to enable nationals of any of the United Nations at any time within one year from the coming into force of the present Treaty to submit to the appropriate Finnish authorities for review any judgment given by a Finnish court between June 22, 1941, and the coming into force of the present Treaty in any proceeding in which the United Nations national was unable to make adequate presentation of his case either as plaintiff or defendant. The Finnish Government shall provide that, where the United Nations national has suffered injury by reason of any such judgment, he shall be restored in the position in which he was before the judgment was given or shall be afforded such relief as may be just and equitable in the circumstances. The term "United Nations nationals" includes corporations or associations organized or constituted under the laws of any of the United Nations.

D. DISPOSITION GÉNÉRALE

Aux fins de la présente annexe, les personnes physiques ou morales seront considérées comme étant devenues ennemies à partir de la date où tout commerce entre elles est devenu illégal, aux termes des lois, ordonnances ou règlements auxquels ces personnes ou le contrat étaient soumis.

ANNEXE VI

TRIBUNAUX DE PRISES ET JUGEMENTS

A. TRIBUNAUX DE PRISES

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées se réserve le droit d'examiner, conformément à une procédure qu'elle fixera, toutes décisions et ordonnances des tribunaux de prises finlandais rendues à la suite de procès mettant en cause les droits de propriété de ces ressortissants et de recommander au Gouvernement finlandais de faire procéder à la révision de celles de ces décisions ou ordonnances qui pourraient n'être pas conformes au droit international.

2. Le Gouvernement finlandais s'engage à communiquer copie de tous les documents et pièces de ces procès, y compris les décisions prises et les ordonnances rendues, à accepter toutes recommandations formulées à la suite de l'examen de ces procès et à donner effet à ces recommandations.

B. JUGEMENTS

Le Gouvernement finlandais prendra les mesures nécessaires pour permettre aux ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, à tout moment dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, d'intenter devant les autorités finlandaises compétentes une action en révision de tout jugement rendu par un tribunal finlandais entre le 22 juin 1941 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans tout procès dans lequel le ressortissant d'une des Nations Unies n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur. Le Gouvernement finlandais prendra les mesures nécessaires pour que, lorsqu'un ressortissant d'une des Nations Unies a subi un préjudice du fait de tout jugement de cette nature, ce ressortissant soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant le prononcé du jugement ou reçoive telle compensation qui pourra, en la circonstance, être juste et équitable. L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend les sociétés ou associations organisées ou constituées conformément à la législation de l'une quelconque des Nations Unies.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011095 8

RECTIFICATION OF THE FRONTIER BETWEEN HUNGARY AND
CZECHOSLOVAKIA
RECTIFICATION DE LA FRONTIÈRE HUNGARO-TCHÉCOSLOVAQUE
ИСПРАВЛЕНИЕ ГРАНИЦЫ МЕЖДУ ВЕНГРИЕЙ И ЧЕХОСЛОВАКИЕЙ
MAGYARORSZÁG ES CSEHSZLOVÁKIA HATÁRÁNAK KIIGAZITÁSA



A U S T R I A

FORMER CZECHOSLOVAK HUNGARIAN FRONTIER



A U S T R I A

H U N G A R Y

INTERNATIONAL FRONTIERS
 FRONTIÈRES INTERNATIONALES
 ГОСУДАРСТВЕННЫЕ ГРАНИЦЫ
 NEMZETKÖZI HATÁROK

FORMER CZECHOSLOVAK-HUNGARIAN FRONTIER
 ANCIENNE FRONTIÈRE TCHÉCOSLOVAQUE-HONGROISE
 БЫВШАЯ ЧЕХОСЛОВАЦКО-ВЕНГЕРСКАЯ ГРАНИЦА
 A RÉGEBBI CSEHSZLOVÁK-MAGYAR HATÁR

REFERENCE

Railway, two or more tracks, with station	
" single track	
" narrow gauge	
Cable railway	
Tramway	
Roads, main	
" secondary	
Other metalled roads	
Cart track	
Track or path	
Boundaries, state	
" province	
" district	
" commune	
Church, Chapel	
Synagogue	
Cemetery	
Hotel or Inn	
Post Office	
Power Station	
Mill	
Factory	
Ironworks, Blast Furnace	
Mine	
Spring, Well	
Marsh	
Trigonometrical point	
Spot height (metres)	
Contours 100 metres	
" 20 "	
" 10 "	
" 5 "	

Geographical Section, General Staff No 4060.
 War Office 1941.

Copied from a Czechoslovakian map dated 1926
 Photo-lithographed and printed at the
 War Office 1941.

The meridians shown on inner border are based on Ferro,
 which is 17° 39' 57" W of Greenwich.
 Those shown on outer border are based on Greenwich.

INDEX TO ADJOINING SHEETS

4758	4759
4858	4859
	4959

